

Convention relative au Transport scolaire sur le réseau TER des scolaires du Ressort Territorial (RT) entre Artois Mobilités et SNCF Voyageurs



REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260618-2026_31_CS-

Conclue entre :

Le syndicat mixte Artois Mobilités dont le siège est au 39 rue du 14 juillet à Lens (62300), représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Président, dûment autorisé à signer la convention par délibération n°2026-..... en date du

Ci-après désigné « **Artois Mobilités** » ou « **l'Autorité Organisatrice** »
D'une part,

ET

SNCF Voyageurs SA, Société Anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519037584, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 1 rue Camille Moke, représentée par Monsieur Jérôme BODEL, Directeur Régional TER Hauts-de-France,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** » D'autre part.

Ci-après individuellement désignée « **la Partie** » et collectivement désignées « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260618-2026_31_CS-

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge par Artois Mobilités des Abonnements Scolaires Régionaux pour le transport sur le TER Hauts-de-France des élèves résidants et scolarisés dans son Ressort Territorial.

L'Abonnement Scolaire TER Artois Mobilités destiné aux scolaires (collégiens et lycéens) est basé sur le principe de l'abonnement étudiant TER HDF non boursier dont le tarif est fixé par la Région Hauts-de-France (table des prix en annexe 4). Il doit faire l'objet d'un conventionnement entre SNCF Voyageurs et l'Autorité Organisatrice.

L'abonnement est dématérialisé sur une carte Pass Pass nominative avec photo.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires et périmètre d'application

La Région Hauts-de-France a mis en place un abonnement TER à tarif réduit pour les déplacements domicile/établissement scolaire, sous conditions de :

- Résider en Région Hauts-de-France
- Être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé.

Pour les trajets en TER sur son ressort territorial, Artois Mobilités décide de prendre en charge l'intégralité de l'abonnement TER sous conditions fixées et vérifiées par ses services :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé sur le ressort territorial d'Artois Mobilités
- Résider dans le ressort territorial d'Artois Mobilités
- Respecter les conditions figurant dans le règlement des transports scolaires d'Artois Mobilités.

La prise en charge des élèves s'étend de la classe de sixième à la terminale.

La présente convention permet l'accès à tous les trains TER de la région Hauts-de-France circulant au sein du ressort territorial d'Artois Mobilités (liste des gares du ressort territorial en annexe 1), dans le respect du parcours domicile/établissement scolaire.

La liste des communes du Ressort territorial d'Artois Mobilités est reprise annexe n°2.

ARTICLE 3 : Gestion des inscriptions

Pour chaque année scolaire 2026-2027 & 2027-2028, Artois Mobilités gère les demandes de prise en charge des scolaires sur les TER Hauts-de-France (demande par les familles, examen du dossier, retour d'informations aux familles tant positives que négatives).

Artois Mobilités est seule interlocutrice de SNCF Voyageurs pour les abonnements scolaires régionaux.

ARTICLE 4 : Attestation de prise en charge du transport scolaire en TER

Artois Mobilités gère les attestations de prise en charge transport et leur attribution. Cette attestation porte de manière très explicite :

- Le nom de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
- Les nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire
- Le trajet en TER pris en charge (gare origine & gare de destination)
- Le taux (ou le montant) de prise en charge par Artois Mobilités de l'abonnement scolaire TER
- Le code mandataire

Toute évolution à l'initiative d'Artois Mobilités ou de SNCF Voyageurs doit être validée par les 2 parties dans un délai minimum de 3 mois avant la rentrée scolaire.

Après examen de la demande, Artois Mobilités remet à l'élève, une attestation de prise en charge dûment établie par ses soins, conformément au modèle repris en **annexe n°3 validé par SNCF Voyageurs.**

ARTICLE 5 : Prise en charge financière des abonnements scolaires régionaux par Artois Mobilités.

Artois Mobilités prend en charge pour chaque élève l'intégralité du prix d'un abonnement scolaire en 2nde classe suivant les tarifs validés par la Région en vigueur au moment de l'abonnement. Les tarifs sont repris en annexe 4 et actualisés sous forme d'avenant.

L'évolution tarifaire décidée par la Région, est communiquée à SNCF Voyageurs au moins 3 mois avant la date souhaitée de mise en application. SNCF Voyageurs informe Artois Mobilités de toute évolution tarifaire dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 6 : Délivrance des abonnements

Prérequis avant de se présenter au guichet : l'élève possède déjà une carte PP nominative avec photo ou doit l'acheter moyennant les frais de confection (annexe 4) sur le site TER HDF, dans l'un des relais Pass Pass ou auprès d'un réseau en délivrant.

Pour se voir délivrer son abonnement, l'élève se présente au guichet d'une gare TER Hauts-de-France en privilégiant celles présentes sur le ressort territorial d'Artois Mobilités, muni de son attestation de prise en charge, d'une pièce d'identité et de sa carte Pass Pass nominative.

L'abonnement est établi pour l'année scolaire.

Les titres achetés dans l'attente de la carte Pass Pass ne sont pas remboursables.

Cet abonnement n'est pas valable durant les vacances scolaires définies par le ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 7 : Voyager en règle

L'accès aux trains TER concernés n'est autorisé que sur présentation d'un abonnement délivré par SNCF Voyageurs et chargé sur la carte Pass Pass nominative du scolaire.

Pour voyager en règle, il convient de valider la Carte Pass Pass à chaque trajet avant de monter dans le train.

ARTICLE 8 : Délivrance d'un duplicata d'abonnement

En cas de perte, de vol de la carte Pass Pass émise par TER, des frais de duplicata seront à régler (annexe 4). La demande de duplicata s'effectue en ligne sur le site TER ou en relais Pass Pass. Une nouvelle carte sera attribuée et chargée de l'abonnement en cours de validité.

La délivrance du duplicata est immédiate dans un relai et différée via la demande en ligne sur le site TER. Les titres TER achetés dans l'attente du duplicata ne sont pas remboursables.

Les frais d'émission de duplicata de carte Pass Pass ne sont pas pris en charge par Artois Mobilités. Ils restent donc à la charge des élèves.

ARTICLE 9 : Résiliation du contrat d'abonnement

La résiliation du contrat d'abonnement, ne sera pas possible, dès lors, que celui-ci aura été émis.

Aucun remboursement aux familles n'est autorisé auprès d'un guichet SNCF Voyageurs.

Article 10 : Facturation des transports

La prise en charge des transports effectués aux conditions de la présente convention fait l'objet d'une facturation mensuelle à l'initiative de SNCF Voyageurs, selon les modalités définies ci-après.

La base de facturation est faite à partir de la liste des prises en charge accordées sur le réseau TER et transmise mensuellement à SNCF Voyageurs par Artois Mobilités selon le fichier défini en annexe n° 5. Le fichier est à déposer sur le Sharepoint dédié avant le 10 du mois par Artois Mobilités. Pour l'exécution du règlement de la facture, SNCF Voyageurs dépose informatiquement via CHORUS une facture à Artois Mobilités. La facturation vaut pour la totalité des demandes de prise en charge effectuées et non encore facturées. Ces prises en charge débutent dès validation par SNCF Voyageurs et sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les paiements sont effectués sur le compte de SNCF Voyageurs précisé sur la facture.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, accompagnée des pièces énoncées à l'article 10.

Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours, entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de SNCF Voyageurs.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La période de prise en charges des scolaires couverte par la présente convention correspond aux années scolaires 2026-2027 et 2027-2028. Cependant, la durée de validité de la convention débute à la date de sa notification à SNCF Voyageurs et prend fin au terme de l'exécution administrative permettant la satisfaction des obligations de l'article 10.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par Artois Mobilités ou SNCF Voyageurs qui doit en aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} avril pour application à compter de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 14 : Litiges et compétence des tribunaux

Les litiges pouvant naître de l'application de la présente convention relèvent en premier ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, dans la mesure du possible, les parties rechercheront un règlement amiable avant de porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lens, le

A Lille, le

Pour **Artois Mobilités**
Le Président d'Artois Mobilités,

Pour **SNCF Voyageurs**,
Le Directeur Régional TER Hauts-de-France

Alain DUBREUCQ

Jérôme BODEL

ANNEXE N°1 : Liste des gares du périmètre

- AVION
- BÉTHUNE
- BEUVRY
- BILLY-MONTIGNY
- BULLY-GRENAY
- CALONNE-RICOUART
- CHOCQUES
- CORONS DE MÉRICOURT
- CUINCHY
- DOURGES
- FOUQUEREUIL
- HAM-EN-ARTOIS
- HÉNIN-BEAUMONT
- ISBERGUES
- LA BASSÉE
- LEFOREST
- LENS
- LIBERCOURT
- LIÉVIN
- LILLERS
- LOISON-SOUS-LENS
- LOOS-EN-GOHELLE
- MAZINGARBE
- MEURCHIN
- NŒUX-LES-MINES
- OSTRICOURT
- PERNES/CAMBLAIN
- PONT-À-VENDIN
- PONT DE SALLAUMINES
- SALLAUMINES
- VIMY
- VIS-À-MARLES

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE N°2 : Liste des communes du périmètre

Le périmètre de compétence ou ressort territorial d'Artois Mobilités recouvre les 150 communes ci-dessous :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62001	Ablain-Saint-Nazaire
62003	Acheville
62019	Aix-Noulette
62023	Allouagne
62028	Ames
62029	Amettes
62032	Angres
62033	Annay
62034	Annequin
62035	Annezin
62048	Auchel
62049	Auchy-au-Bois
62051	Auchy-les-Mines
62065	Avion
62077	Bajus
62083	Barlin
62107	Bénifontaine
62119	Béthune
62120	Beugin
62126	Beuvry
62132	Billy-Berclau
62133	Billy-Montigny
62141	Blessy
62148	Bois-Bernard
62162	Bourecq
62170	Bouvigny-Boyeffles
62178	Bruay-la-Buissière
62186	Bully-les-Mines
62188	Burbure
62190	Busnes
62194	Calonne-Ricouart
62195	Calonne-sur-la-Lys
62197	Camblain-Châtelain
62200	Cambrin
62213	Carency
62215	Carvin
62217	Cauchy-à-la-Tour
62218	Caucourt
62224	Chocques

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62232	La Comté
62249	Courcelles-lès-Lens
62250	Courrières
62252	La Couture
62262	Cuinchy
62269	Diéval
62270	Divion
62274	Fourges
62276	Douvrin
62277	Drocourt
62278	Drouvin-le-Marais
62286	Ecquedecques
62291	Éleu-dit-Leauwette
62310	Essars
62311	Estevelles
62313	Estrée-Blanche
62314	Estrée-Cauchy
62321	Évin-Malmaison
62328	Ferfay
62330	Festubert
62349	Fouquereuil
62350	Fouquières-lès-Béthune
62351	Fouquières-lès-Lens
62356	Fresnicourt-le-Dolmen
62366	Gauchin-Légal
62371	Givenchy-en-Gohelle
62373	Givenchy-lès-la-Bassée
62376	Gonnehem
62377	Gosnay
62380	Gouy-Servins
62386	Grenay
62391	Guarbecque
62400	Haillicourt
62401	Haisnes
62407	Ham-en-Artois
62413	Harnes
62427	Hénin-Beaumont
62441	Hermin
62443	Hersin-Coupigny

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62445	Hesdigneul-lès-Béthune
62454	Hingres
62456	Houchin
62457	Houdain
62464	Hulluch
62473	Isbergues
62479	Labeuvrière
62480	Labourse
62486	Lambres
62489	Lapugnoy
62497	Leforest
62498	Lens
62500	Lespesses
62508	Lières
62509	Liettres
62510	Liévin
62512	Ligny-lès-Aire
62516	Lillers
62517	Linghem
62520	Locon
62523	Loison-sous-Lens
62528	Loos-en-Gohelle
62529	Lorgies
62532	Lozinghem
62540	Maisnil-lès-Ruitz
62555	Marles-les-Mines
62563	Mazingarbe
62564	Mazinghem
62570	Méricourt
62573	Meurchin
62584	Mont-Bernanchon
62587	Montigny-en-Gohelle
62606	Neuve-Chapelle
62617	Nœux-les-Mines
62620	Norrent-Fontes
62624	Noyelles-Godault

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62626	Noyelles-lès-Vermelles
62628	Noyelles-sous-Lens
62632	Oblinghem
62637	Oignies
62642	Ourton
62666	Pont-à-Vendin
62676	Quernes
62693	Rebreuve-Ranchicourt
62701	Rely
62706	Richebourg
62713	Robecq
62720	Rombly
62724	Rouvroy
62727	Ruitz
62735	Sailly-Labourse
62737	Sains-en-Gohelle
62747	Saint-Floris
62750	Saint-Hilaire-Cottes
62770	Saint-Venant
62771	Sallaumines
62793	Servins
62801	Souchez
62836	Vaudricourt
62841	Vendin-lès-Béthune
62842	Vendin-le-Vieil
62846	Vermelles
62847	Verquigneul
62848	Verquin
62851	Vieille-Chapelle
62854	Villers-au-Bois
62861	Vimy
62863	Violaines
62885	Westrehem
62895	Wingles
62900	Witternesse
62907	Libercourt

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE N°3 : Modèle d'attestation de prise en charge

À compléter

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE N°4 : Table des prix

Année scolaire 2026_2027

Prix des abonnements (TTC)

Le prix en fonction de la distance kilométrique en TER / mois

km	Mon Abo Etudiant mensuel	km	Mon Abo Etudiant mensuel
1	14,80 €	26	39,60 €
2	14,80 €	27	40,10 €
3	14,80 €	28	40,50 €
4	14,80 €	29	41,00 €
5	14,80 €	30	41,50 €
6	14,80 €	31	41,90 €
7	16,70 €	32	42,40 €
8	19,80 €	33	42,80 €
9	20,90 €	34	43,30 €
10	22,00 €	35	43,70 €
11	23,20 €	36	44,20 €
12	24,30 €	37	44,60 €
13	25,50 €	38	45,10 €
14	26,60 €	39	45,50 €
15	27,80 €	40	46,00 €
16	28,90 €	41	46,40 €
17	30,10 €	42	46,90 €
18	31,20 €	43	47,40 €
19	32,30 €	44	47,80 €
20	33,50 €	45	48,30 €
21	34,60 €	46	48,70 €
22	35,80 €	47	49,20 €
23	36,90 €	48	49,60 €
24	38,10 €	49	50,10 €
25	39,20 €	50	50,40 €

Frais de confection Carte Pass Pass : 5 € TTC

Frais de duplicata Carte Pass Pass: 8 € TTC

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260618-2026_31_CS-

ANNEXE N°5 : Fichier de transmission des informations relatives à la facturation des abonnements

Modèle de fichier de transmission des éléments fournis à SNCF Voyageurs par Artois Mobilités.

Code mandataire	Nom AOM	Période du	Période au	Contrat (référence dossier AOM)	Nom élève	Prénom élève	Nombre de mois	Libellé gare origine	Libellé gare destination	Date transmission à SNCF
xxx	COMMUNAUTE D'AGGLO xxx	xx/xx/xxxx	xx/xx/xxxx	xx	xx	xx	10	xxx	xxx	xx/xx/xxxx